

L'honorable M. DANDURAND: Après que nous eûmes adopté cette dernière disposition, je me suis rendu compte que l'amendement à la définition de la nudité avait beaucoup moins d'importance.

L'honorable M. McMEANS: Dans ce cas, je propose à la Chambre de ne pas insister sur l'adoption de l'amendement rejeté par les Communes, et d'envoyer à cette Chambre un message en conséquence.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sera fort bien.

(La motion de l'honorable M. McMeans est adoptée.)

L'ENTREPRISE DE BEAUHARNOIS

L'honorable M. DANDURAND: Allons-nous ajourner maintenant?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous attendons le rapport du comité spécial.

L'honorable M. DANDURAND: Nous faisons connaître que nous avons examiné la question et nous demandons la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quand?

L'honorable M. DANDURAND: Demain.

L'honorable M. TANNER: Le comité fait rapport de l'état de la question.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et demande à siéger de nouveau?

L'honorable M. TANNER: Oui. Demain.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi, demain.

Présidence de l'hon. PIERRE-EDOUARD BLONDIN

Séance du vendredi, 31 juillet 1931.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son Président au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

EDIFICES ET TERRAINS PUBLICS

Le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité permanent des édifices et terrains publics.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables collègues, je ne désire pas m'opposer à l'adoption du rapport, mais je crois devoir faire quelques observations sur le sujet qui l'a motivé. Ce rapport contient quelques suggestions qui me plaisent beaucoup et qui ont trait à l'amélioration et à l'embellissement

des terrains du Parlement. Tous, j'en suis convaincu, désirent que ces terrains soient bien entretenus, et embellis de temps à autre.

Je m'intéresse aussi, et avec raison, à la circulation des véhicules sur les terrains du Parlement. Avec tout le respect dû aux membres du comité, je dois dire qu'il ne paraît pas se rendre complètement compte de l'état de la circulation sur la colline parlementaire, et que les auteurs des règlements concernant cette circulation ne semblent pas comprendre eux-mêmes leurs règlements. Il y a deux ou trois, ou quatre ans que cette question de la circulation des véhicules sur les terrains du gouvernement nous a été soumise pour la première fois. On nous a dit alors, et probablement avec raison, que nulle autorité ne pouvait mettre ces règlements en vigueur. En 1930, on adopta une loi—chapitre 47 du statut de l'an dernier—réglementant la circulation des véhicules sur les terrains du Dominion. Cette loi autorise le Gouverneur en son conseil d'édicter des règlements pour contrôler ou interdire le mouvement de certains véhicules dans ou sur tous parcs, chemins, avenues et promenades situés sur la propriété de Sa Majesté, et sur lesquels il n'existe aucun droit de passage public.

L'autorité conférée par ce statut est comme suit:

Le gouverneur en son conseil peut par ces règlements:

(a) prescrire la vitesse maximum à laquelle les véhicules peuvent être conduits;

(b) désigner la sorte de véhicule ou le temps et les circonstances dans lesquelles le mouvement desdits véhicules peut être permis;

(c) ordonner la manière dont la circulation doit être dirigée;

(d) désigner les endroits où les véhicules peuvent être stationnés et par qui, et imposer les conditions de stationnement;

(e) autoriser des officiers à appliquer les règlements;

(f) désigner les parcs, chemins, avenues ou promenades auxquels ces mêmes règlements doivent s'appliquer;

(g) prescrire les peines à encourir pour la violation de tout règlement.

Le Parlement, à mon sens, autorisait par là le Gouverneur en conseil à établir des règlements concernant ces questions. Il y a quelques jours, on a déposé sur la table du greffier une copie des règlements adoptés par arrêté du Gouverneur en conseil. Mon opinion est que le statut, l'arrêté ministériel et les règlements concernant le stationnement des automobiles en un endroit quelconque de la colline parlementaire, n'ont pas force de loi. L'alinea (d) que je viens de lire prescrit que le Gouverneur en conseil peut désigner les endroits où les véhicules peuvent être stationnés et par qui, et imposer les conditions du stationnement. L'arrêté ministériel, il me